

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Carcassonne, le 16 JUIL. 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Christian POUGET

**Direction régionale
des affaires culturelles**

PSMV 0

NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) SUR LA COMMUNE DE NARBONNE

En application de l'article R.123-8 du code de l'environnement, lorsque le dossier soumis à enquête publique ne comprend pas d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, il doit contenir une note de présentation qui précise les différents points mentionnés ci-dessous.

TABLE DES MATIÈRES

1. Identification de la maîtrise d'ouvrage.....	2
2. Caractéristiques du projet.....	2
3. Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu.....	3
4. Textes régissant les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).....	4
5. Textes qui régissent l'enquête publique relative au PSMV.....	4
6. Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au PSMV.....	5
7. Composition du dossier d'enquête publique.....	5
8. Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique.....	5
9. Les effets du classement.....	6

Conformément aux 2° et 3° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente note constitue la pièce 0 du dossier soumis à l'Enquête publique et précise notamment :

- 2° de l'article R.123-8 : « Les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu »
- 3° de l'article R.123-8 : « La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

1 Identification de la maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est assurée par le Préfet de la Région Occitanie, représenté par la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC) :

DRAC Occitanie (site de Toulouse)

Hôtel Saint-Jean

32 rue de la Dalbade

31000 Toulouse.

Personnes référentes :

MILKI Jamila

jamila.milki@culture.gouv.fr - 06 14 07 60 51

DAMBIEL Laurence

laurence.dambiel@culture.gouv.fr

L'État accompagne l'élaboration du PSMV. La direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) apporte un appui technique et financier. La préfecture de l'Aude organise l'enquête publique.

La commune de Narbonne a approuvé l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) afin d'apporter les outils de planification pour préserver et assurer la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur de son patrimoine historique, architectural, archéologique, artistique et paysager.

2 Caractéristiques du projet

La ville de Narbonne présente un ensemble architectural, urbain et paysager exceptionnel qu'il convient de protéger et de mettre en valeur.

Le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) est l'outil de planification urbaine qui va permettre de préserver et promouvoir le patrimoine de Narbonne tout en permettant l'évolution et le développement urbain en adéquation avec les besoins actuels et futurs du territoire.

Par arrêté interministériel du 30 mars 2005, un secteur sauvegardé dénommé Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, a été créé et délimité sur le centre ancien de Narbonne.

Par délibération du 27 juin 2008, le Conseil Municipal a approuvé l'élaboration du PSMV sur la totalité du SPR et la convention de financement avec la DRAC, avec une participation de 50% de la part de la commune.

Sous maîtrise d'ouvrage de la DRAC, une équipe d'architectes a été désignée le 25 septembre 2009 pour réaliser les études et faire le suivi de la procédure d'élaboration du PSMV de Narbonne.

La mission d'études a été longue : la phase diagnostic a nécessité une dizaine d'années en raison de la richesse exceptionnelle du patrimoine narbonnais qu'il a fallu recenser et analyser.

L'équipe, aujourd'hui représentée par M. Éric BARRIOL, architecte du patrimoine, a pu finaliser l'étude à partir de 2019 avec l'investissement et la forte implication de la commune, de Mme l'Inspectrice des patrimoines, de l'ABF et de la DRAC.

Le SPR couvre une superficie de 73,5 hectares. Il est riche de plus de 70 monuments historiques et il est traversé par le canal de La Robine, jonction du Canal du Midi, inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco en 1996.

La commission locale du SPR s'est réunie à plusieurs reprises, le 19 avril 2017, le 07 mars 2018 et le 05 juillet 2022 afin de suivre et valider les différentes étapes des études du PSMV. Elle a émis un avis favorable à l'unanimité, sur le projet finalisé lors de la séance du 02 décembre 2022.

Sur la base de la délibération municipale du 24 novembre 2011 qui fixe les modalités de concertation, la commune a tiré un bilan favorable de la concertation avec le public et a arrêté le projet d'élaboration du PSMV par délibération du Conseil municipal du 30 mars 2023.

La décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas a été notifiée le 23 décembre 2020 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAE).

L'Inspection de la direction générale des patrimoines s'est déplacée sur site à plusieurs reprises, notamment les 10 juillet 2018, 23 janvier 2020 et 09 mars 2022. L'Architecte des Bâtiments de France, qui a suivi au quotidien l'élaboration du dossier, a communiqué son avis favorable le 05 avril 2023.

Aujourd'hui et suite à l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) du 6 juillet 2023, les services de l'Etat (UDAP et DRAC) et la ville de Narbonne ont décidé de lancer une enquête publique.

3 Principales raisons pour lesquelles le projet a été retenu

Le dossier présenté répond favorablement aux objectifs de préservation, de restauration et de valorisation du patrimoine bâti, non bâti et paysager.

Il répond aussi aux objectifs de reconquête du tissu urbain par la réhabilitation et l'optimisation d'ilots bâtis, de logements vacants.

La préservation des espaces non bâtis se traduit par l'absence d'extension urbaine ou artificialisation des sols et par la sauvegarde des espaces libres et la valorisation des grandes perspectives paysagères.

Le projet dans son état définitif a intégré l'ensemble des attentes de l'ensemble des parties prenantes pour aboutir à un projet partagé et porté par tous.

Le plan graphique et le règlement ont été calibrés afin de permettre le plus de flexibilité possible quant à l'évolution de la ville ancienne, favorisant ainsi une meilleure habitabilité du bâti ancien tout en garantissant sa préservation et sa transmission.

L'UDAP a initié l'élaboration d'un Périmètre Délimité des Abords (PDA) afin de compléter la protection des monuments historiques et de leurs abords au-delà du SPR constitué, notamment des faubourgs XIXème dont la richesse urbaine, architecturale et paysagère justifie la mise en œuvre d'un cahier de gestion.

La ville de Narbonne a engagé la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) et souhaite intégrer les recommandations du cahier de gestion dans le règlement de zones concernées par le PDA.

En parallèle de l'élaboration du PSMV, l'UDAP et la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne mènent conjointement une politique de restructuration de filières de savoir-faire traditionnels notamment concernant les enduits au mortier de chaux naturelle.

Ainsi, l'élaboration d'une mallette de ravalement et d'un nuancier de badigeons à la chaux, en partenariat avec l'École d'Avignon (Centre de ressource sur le bâti ancien), a permis de fédérer les élus, les services et les artisans autour d'un outil pédagogique destiné à objectiver les prises de décisions sur une base scientifique et technique.

Des formations professionnelles sont organisées avec les chambres consulaires pour sensibiliser et former les artisans et les prescripteurs pour perpétuer les savoir-faire traditionnels indispensables à la mise en œuvre et à l'animation future du PSMV.

Au regard de la motivation de l'ensemble des acteurs et de la qualité des études menées, l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable à la finalisation du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du Site Patrimonial Remarquable de Narbonne.

4 Textes régissant les plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV)

Rappel du Cadre réglementaire du PSMV, liste non exhaustive :

- Code du Patrimoine : L.631-3 et L.631-5.
- Code de l'Urbanisme : Article L.131-4 ; Articles L.313-1 et suivants ; Articles L.313-4 et suivants ; Articles R.313-1 à R.313-18.
- Code de l'environnement : Article R.122-18.

5 Les textes qui régissent l'enquête publique relative au PSMV

- **Code de l'environnement** : Enquête publique régie par les articles L. 123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27.
- **Code du patrimoine** : Le régime juridique des sites patrimoniaux remarquables est fixé aux articles L.631-1 à L.633-1 ; R.631-1 à R.631-4.
- **Code de l'urbanisme** : Elaboration ou révision d'un PSMV régie par les articles L.313-1 et R.313-1 à R.313-18.
- **Autres autorisations nécessaires** : Conformément aux articles R.122-2 et R.122-18 du code de l'Environnement, ce dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

6 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au PSMV

L'enquête publique intervient dans le cadre de l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Narbonne. L'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet de l'Aude, en tant qu'autorité organisatrice, et par la DRAC Occitanie du site de Toulouse en étant responsable de la procédure.

- Par une délibération en date du 30 mars 2023, le Conseil municipal a approuvé le projet de PSMV.
- En séance du 06 juillet 2023, la CNPA a donné un avis favorable au projet de PSMV de Narbonne en date du 10 juillet 2023, et ce conformément à l'article R.313-10 du code de l'urbanisme.
- Par courrier du 25 septembre 2023, le préfet de région a saisi le préfet de l'Aude pour lancer l'Enquête publique.
- Le préfet de l'Aude, autorité administrative compétente, diligente l'enquête publique (article L.313-1 du code de l'urbanisme).
- Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera le maître d'ouvrage (DRAC Occitanie du site de Toulouse) pour lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse.
- Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles (article R. 123-18 du code de l'environnement).
- Dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur remettra son rapport et ses conclusions à l'autorité administrative compétente.

7 Composition du dossier d'enquête publique

Fixé par l'article R. 123-8 du code de l'environnement, le dossier est composé par :

- 1 La note de présentation du projet de PSMV.
- 2 Le projet du PSMV de Narbonne : pièces et annexes réglementaires.
- 3 Les pièces administratives afférentes à la procédure d'élaboration du PSMV.

8 Décisions susceptibles d'être adoptées au terme de l'enquête publique

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur, éventuellement modifié suite aux résultats de l'enquête, est approuvé par :

- Par arrêté du préfet (art L.313-1, II et R.313-13 du CU), en cas d'avis favorable de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.
- Par décret en Conseil d'Etat en cas de désaccord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

9 Les effets de l'approbation du PSMV

Dans le PSMV, les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis, sont soumis à une autorisation préalable comprenant l'accord de l'architecte des bâtiments de France (ABF).

Les travaux intérieurs sont soumis à autorisation de travaux et plus précisément à déclaration préalable (article R.421-17 du code de l'urbanisme) lorsqu'ils sont susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, protégés par le PSMV.

Le PSMV est un document de planification prévu pour assurer la sauvegarde et la mise en valeur des sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Sur le périmètre qu'il couvre, le plan de sauvegarde et de mise en valeur tient lieu de Plan Local d'Urbanisme (PLU).